

Valorisation des marcs de raisins et des lies de vin**Fiche n°5 : Épandage des marcs de raisins**

Vous pouvez remplir votre obligation d'élimination de vos marcs de raisins par épandage sur votre exploitation ou sur celle d'un tiers dans le respect de la réglementation environnementale existante.

Attention : les lies de vin ne peuvent pas être éliminées sur votre propre exploitation.

Registres

Quelle que soit la voie de valorisation choisie, vous devez inscrire dans les registres vitivinicoles la destination de vos marcs de raisins, et y reporter les informations sur le poids de marcs de raisins et leur titre alcoométrique volumique total.

Informations à reporter sur les registres d'entrées et sorties :

- les quantités de marcs de raisins,
- leur date de sortie (*la valorisation des marcs de raisins sur l'exploitation du producteur est considérée comme une sortie au titre des registres vitivinicoles*),
- la ou les voie(s) de valorisation choisie(s),
- le titre alcoométrique volumique total des lots de marcs de raisins.

En ce qui concerne le titre alcoométrique volumique total, l'inscription se fait à compter de la réception du résultat de l'analyse du degré ou de la quantité totale d'alcool obtenue transmis par le laboratoire.

Déclaration

Lorsque les marcs de raisins ne sont pas livrés à un opérateur chargé de leur valorisation, vous devez transmettre une déclaration au service départemental en charge de la police de l'eau du département du siège de l'exploitation. Cette déclaration reprend l'identification de votre entreprise, la quantité de marcs de raisins éliminée sur votre exploitation et la voie d'élimination choisie.

Quelles sont les obligations liées à la vérification de l'absence de surpressurage ?

Vos sous-produits doivent respecter deux seuils minimum :

- la quantité totale d'alcool contenue dans les sous-produits, exprimée en % du volume d'alcool contenu dans le vin produit ;
- le degré (titre alcoométrique volumique total) minimum des sous-produits.

La vérification du respect de ces seuils nécessite de disposer de ces informations.

Quels sont les seuils à respecter ?*La quantité totale d'alcool à éliminer*

La quantité d'alcool contenue dans les sous-produits est au moins égale à (en % du volume d'alcool contenu dans le vin produit) :

Mode de vinification	Couleur	Taux récoltant	Taux vinificateur
Vinification directe des raisins	Toutes	10%	-
Vinification de moûts de raisins, moûts de raisins partiellement fermentés, vin nouveau encore en fermentation	Rouges	5%	5%
Vinification de moûts de raisins, moûts de raisins partiellement fermentés, vin nouveau encore en fermentation	Blancs et rosés	8%	2%

Le titre alcoométrique volumique total des marcs de raisins

Les marcs de raisins présentent au minimum, au moment de leur élimination, les titres alcoométriques volumiques suivants :

	Zone viticole B	Zone viticole C	
		Cas général	Lorsque les marcs sont issus de la vinification des raisins aptes à produire de l'eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée
Marcs de raisins	1,5 litre d'alcool pur pour 100 kg	2,5 litres d'alcool pur pour 100 kg	1,5 litre d'alcool pur pour 100 kg

Comment sont-ils mesurés ?

La quantité d'alcool contenue dans les marcs de raisins est calculée par le produit entre le poids du lot de marc de raisins et le titre alcoométrique volumique total du lot.

Deux mesures sont donc nécessaires : le poids des marcs de raisins et le titre alcoométrique volumique total.

La pesée des marcs de raisins

La pesée des marcs de raisins est réalisée par le producteur, à l'aide de dispositifs conformes aux obligations réglementaires fixées par la métrologie légale, ou à défaut par un dispositif étalonné conformément à la réglementation en vigueur.

L'analyse du degré des sous-produits*a) combien d'analyses doivent être réalisées ?*

L'analyse se fait sur un échantillon représentatif de chaque ensemble de lots de marcs de raisins homogènes. L'homogénéité s'apprécie au regard des paramètres qui influencent les caractéristiques des marcs et leur degré en alcool, et en particulier :

- le mode de vinification (en rouge, rosé ou blanc),
- la période de pressurage (début de vendange, fin de vendange, ...),
- le degré de maturité des raisins.

b) Qui peut réaliser ces analyses ?

Le prélèvement et l'analyse du titre alcoométrique volumique total des marcs de raisins sont réalisés par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du COFRAC (liste consultable sur le site internet du COFRAC), ou par un laboratoire disposant d'une certification de son système de management de la qualité,

préalablement enregistré auprès de FranceAgriMer (liste disponible sur le site internet de FranceAgriMer).

c) Quelle est la méthode de détermination du titre alcoométrique volumique total ?

La méthode est décrite en annexe de l'arrêté. Les laboratoires s'y reportent.

Tableau récapitulatif :

Voie de valorisation	Sous-produits concernés		Pesée des lots de marcs de raisins	Analyse du degré des marcs de raisins et des lies de vin	
	Marcs de raisins	Lies de vin		Par qui	Par qui
Épandage (sur l'exploitation ou celle d'un tiers)	x		Par le producteur		Échantillon représentatif d'un ensemble de lots homogènes (couleur, période, maturité)

Que se passe-t-il lorsque les sous-produits éliminés ne permettent pas d'atteindre la quantité d'alcool à éliminer ?

Comme pour toutes les voies de valorisation, lorsque la quantité d'alcool à éliminer n'est pas atteinte par l'élimination des sous-produits : vous devez livrer à la distillation une quantité de vin de votre propre production.

Cette obligation est également remplie par livraison à l'industrie de la vinaigrerie.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs de vins aptes à la production d'eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, pour la partie de leur production issue de la vinification des raisins aptes à produire de l'eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée effectivement livrée à la distillation dans le cadre de la production de cette eau-de-vie.

Attention, les vins destinés à être livrés en complément des sous-produits ne peuvent pas être des vins destinés à la livraison aux usages industriels en application de la réglementation sur les excédents de rendement AOP ou IGP, ou sur les rebêches.

Quelle est la réglementation environnementale à respecter ?

L'annexe suivante reprend, en fonction de votre situation, les principaux points de la réglementation à respecter.

D'une manière générale, les points suivants requièrent une attention particulière de votre part :

- le stockage des marcs et leur transport : le stockage des marcs doit se faire sur des aires bétonnées équipées d'un système de récupération des jus, et le transport des marcs dans des bennes étanches.
- Une étude préalable doit permettre de déterminer l'intérêt agronomique des marcs de raisins, ainsi que leur inocuité. Sur la base de cette étude, un plan d'épandage est réalisé.
- Le lieu, les conditions et la période d'épandage.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter les services départementaux en charge de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. *[à déplacer à la toute fin de la fiche ?]*

Réglementation applicable en matière d'épandage des sous-produits de la vinification

Dans tous les cas :

Le rejet direct des sous-produits dans les eaux de surface ou souterraines est interdit.

Si vous êtes en zone vulnérable, vous devez respecter les prescriptions d'épandage définies par les programmes d'action nitrate. Ces prescriptions portent notamment sur les dates d'épandage, les conditions d'épandage (en particulier selon l'état des sols et leur pente), sur la dose d'azote épandue (obligation de calculer une dose prévisionnelle de manière à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée) et sur la tenue de documents d'enregistrement (plans prévisionnels de fertilisation et cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés, y compris engrais de synthèse, effectués). Ces prescriptions peuvent être complétées ou renforcées dans certaines zones. Attention, les prescriptions d'épandage définies par les programmes d'actions nitrates peuvent avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages de stockage de vos sous-produits.

1. Votre installation relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

(rappel : déclaration si la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hL/an, enregistrement pour une capacité supérieure à 20 000 hL/an, autorisation avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) :

- Vous avez d'ores et déjà soumis un plan d'épandage pour l'épandage de sous-produits de la vinification au préfet :
 - Vous devez notifier au préfet toute modification de ce plan d'épandage. On entend notamment par modification un changement de la nature des effluents épandus, de leur volume ou des parcelles réceptrices.
- Vous ne disposez pas encore de plan d'épandage pour l'épandage de vos marcs :
 - Vous devez notifier ce changement au préfet et l'accompagner d'un plan d'épandage.

L'épandage est soumis aux prescriptions techniques fixées à l'article 5.8 de l'arrêté du 15/03/99 (déclaration), à l'article 43 et annexe III de l'arrêté du 26/11/12 (enregistrement) et aux articles 27 à 33 de l'arrêté du 03/05/00 (autorisation).

Le préfet peut, selon l'importance du changement notifié, vous demander de déposer une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas d'une nouvelle autorisation, votre dossier devra contenir une étude d'impact et sera soumis à enquête publique.

2. Votre installation ne relève pas des ICPE

Dans tous les cas, vous êtes soumis aux dispositions du règlement sanitaire de votre département (RSD). Par défaut, le RSD type prévoit certaines distances de dépôt pour les matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et certaines distances, zones et périodes d'épandage.

2.1 Vous épandez un apport d'azote total supérieur à 10 t/an, ou un volume annuel supérieur à 500 000 m³/an, ou une DBO₅ supérieure à 5 t/an :

→ l'épandage est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un dossier de demande d'autorisation est à déposer en préfecture, contenant notamment une étude d'impact. Il est soumis à enquête publique et à l'avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

2.2 Vous épandez un apport d'azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an, ou un volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an, ou une DBO₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an :

→ l'épandage est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Un dossier de déclaration est à déposer en préfecture, contenant une notice d'incidences. Il n'est pas soumis à enquête publique ni à l'avis du CODERST, mais fait l'objet d'une décision préfectorale.

2.3. Vous êtes en dessous de ces seuils

Dans tous les cas, une étude préalable à l'épandage est nécessaire pour déterminer l'intérêt agronomique et l'innocuité de ces matières.

Sanctions encourues (hors conditionnalité)

Les sanctions encourues sont celles applicables aux titres des réglementations ICPE et loi sur l'eau (y compris programmes d'actions nitrates), et peuvent consister en des sanctions administratives ou pénales selon la gravité de

l'infraction.

Elles concernent aussi bien le non respect des prescriptions techniques de stockage ou d'épandage de vos sous-produits, que le non respect des procédures administratives décrites ci-dessus.